

# Le cimetière : un lieu où se concentrent les mémoires de la commune.

---

**Généralité :** le cimetière est tout d'abord un espace clôturé par une protection d'un mètre cinquante centimètres au moins. Le CAUE <sup>1</sup> peut conseiller dans les aménagements des cimetières. C'est un lieu que l'on ouvre et ferme aux heures prescrites dans un règlement. Un immeuble peut être à proximité protégé au titre d'un classement Monument historique ou inscrit au même titre et le cimetière se trouve ainsi dans les abords sur lesquels s'applique la même législation. Aucune intervention, dans les deux cas, ne peut se faire sans en avoir informé l'architecte du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou le service des Monuments historiques de la DRAC <sup>2</sup>. Le cimetière peut aussi se trouver intégré dans une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

**Le plan :** même artisanal, le plan est un outil indispensable. Identifier chaque parcelle ou carré de sépultures, numéroter chaque allée et chaque tombe du lotissement, facilite la gestion et la valorisation du cimetière.

**La conservation des tombes d'intérêt artistique et historique :** le maire peut décider de conserver les monuments et les sépultures d'intérêt historique et artistique et fait délibérer le conseil municipal. La commune s'engage à l'entretien perpétuel des dites tombes concernées ou confie à une association l'entretien de ces tombes répertoriées.

**Inventorier :** il faut pour connaître le cimetière en dresser un inventaire. Tombe après tombe, décrire les monuments, la nature des matériaux, l'identité des personnes inhumées. Présélectionner les monuments, les croix et monuments de fonte les plus remarquables dans le cimetière. La Fédération normande peut accompagner des associations pour se familiariser avec les termes et réaliser son inventaire.

**Tombes et sépultures :** chaque tombe, dans le cimetière, doit être totalement isolée de ses voisines par un espace public de cheminement (inter-tombe) de 0, 30 mètre au minimum. Les tombes en terrain commun sont toujours individuelles. Un monument peut être posé sur tout type de tombe. A noter la possibilité de se faire enterrer chez soi dans le respect législatif et l'existence de tombes isolées dans les propriétés.

**Concessions :** les concessions ne sont pas obligatoires ; lorsqu'elles existent elles sont de 15, 30 ou 50 ans renouvelables, perpétuelles. Les concessions centenaires existent dans de nombreux cimetières ; créées en 1924, supprimées en 1959, leur validité court jusqu'à la fin de la centième année de la création. Chaque commune est libre du choix des catégories de concessions qu'elle veut offrir.

**Une concession collective ou familiale :** elle est collective lorsque les personnes sont désignées dans le contrat ; c'est valable également pour les urnes. Elle est familiale lorsque le contrat intègre la notion de la famille. La concession est dans ce cas transmissible aux héritiers. Une concession collective ne peut recevoir d'autres sépultures que celles précisées ; elle est close dès que les défunts désignés y ont été ensevelis. La seule exception autorisée dépend de la décision du concessionnaire lui-même qui peut la faire évoluer. Le contrat se fige dès son décès. La concession familiale ne cesse d'évoluer. La famille peut procéder à la réduction des corps afin de maintenir en permanence un nombre de places libres. Tout corps réduit dans une concession familiale, c'est-à-dire que ses restes ont été disposés dans un reliquaire plus petit, déposé dans ladite concession familiale, libère une place.

---

<sup>11</sup> Service conseil en architecture et environnement.

<sup>2</sup> Direction régionale des affaires culturelles.

**Les reprises de concessions abandonnées :** ne pas hésiter avant de s'engager à demander conseil auprès de la fédération « arts et cimetières de la Manche » sur les sépultures et monuments d'intérêt artistique et historique.<sup>3</sup> Il est nécessaire de s'informer de l'existence de tombeaux protégés au titre du mobilier sur le site de la CAO du département.<sup>4</sup> Les procédures varient selon la nature des contrats de concessions de terrain : 30 ou 50 ans, un an après le délai de carence, en cas de non renouvellement, le maire peut procéder à la reprise, démonter le monument, exhumer les restes humains (la fosse est intégralement fouillée à la pelle avec précaution par respect dû aux morts) et peut ensuite autoriser une nouvelle sépulture. L'avis préalable de l'architecte du SDAP est nécessaire pour les Monuments historiques et les abords.

**Les reprises des concessions perpétuelles :** elles nécessitent trois années de procédure et ne concerne que les concessions de plus de trente ans d'existence et dans laquelle on n'a pas inhumé depuis moins de dix ans. Un premier procès-verbal décrit précisément l'état de la sépulture, la situation administrative de la concession, l'identité, le nombre et les dates d'inhumation des personnes décédées. Un deuxième procès-verbal en fin de procédure établit le diagnostic de l'état de la sépulture et permet de confirmer ou pas l'abandon. Le démontage des monuments, les exhumations, la dépose des restes humains dans des reliquaires identifiés destinés à l'ossuaire communal perpétuel ou à la crémation, se fait quelques semaines après la publication définitive.

**Registre des exhumations :** il doit être ouvert et contenir toutes les informations d'usage. Ce document est accessible à toute personne qui souhaite le consulter. Les exhumations : elles se font au petit matin en présence du maire ou d'un élu ayant le pouvoir de police délégué, officier de police. Les exhumations administratives se réalisent dans une autre procédure.

**L'ossuaire communal :** est un équipement affecté à perpétuité pour recevoir les restes exhumés des sépultures. On ne jette pas en vrac les restes humains, ceux-ci sont disposés dans des reliquaires que l'on range au fur et à mesure. L'ossuaire est définitivement fermé lorsqu'il est plein. Il est nécessaire dans ce cas d'en créer un second. Un ossuaire doit être affecté exclusivement aux « morts pour la France » si leur nombre le justifie.

**Cas particuliers :** de nombreuses sépultures sont concernées par des fondations, des donations. Un établissement public, une mairie peut avoir délibéré en faveur de l'acceptation des clauses parmi lesquelles figure l'entretien des tombes. Les morts pour la France inhumés seuls dans un cimetière communal bénéficient de leur statut de tombe militaire. Le Souvenir français a pour mission de préserver et entretenir les sépultures militaires en carré ou individuelles. De nombreux autres soldats ont été inhumés dans des caveaux de famille. Leur statut a évolué. C'est à chaque maire d'apprécier la conservation de ces tombes au titre de l'art et ou de l'histoire. C'est à lui de décider de conserver les sépultures de ceux et celles qui ont œuvré dans la société locale (à titre d'exemple : élus, ecclésiastiques, religieux, instituteurs, militaires, etc.). La conservation de monuments remarquables pour l'art ou pour l'histoire est une plus-value dans l'intérêt général.

**Entretien du cimetière et des tombes :** attention aux produits phytosanitaires ! Le cimetière est un espace public. Le conseil municipal veillera à l'abandon de l'emploi de désherbants dangereux pour les personnes qui fréquentent ces lieux. Privilégiez l'emploi de biocide à base d'ammonium quaternaire chaque année, proscrivez l'emploi de chlore, même dilué, pour l'entretien des monuments. L'accessibilité, l'organisation des cimetières et le zéro phyto peuvent procéder d'une même réflexion.

**Le cimetière, un espace patrimonial à découvrir :** le cimetière est un espace qui doit retenir autant d'attention que tout autre équipement public communal ou intercommunal. L'affichage d'un plan du cimetière avec la localisation des tombes identifiées sur le site permet au visiteur de se repérer et de progresser vers son choix. Des connexions électroniques permettent divers accès.

---

<sup>33</sup> Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire, département de la Manche.

<sup>4</sup> Conservation des antiquités et objets d'art.

**Les cendres :** elles peuvent être déposées au columbarium communal, au columbarium du funéraire. Elles peuvent être répandues en des lieux divers autres que le jardin ou le puits du souvenir, dans ce cas une attestation est remise à la mairie du lieu de naissance de la personne décédée.

**Les désordres :** tout déplacement d'objet est une violation de sépulture et le droit prévoit les sanctions qui s'imposent.

**Restauration d'une tombe :** une association en accord avec la municipalité et dans le respect législatif peut entreprendre la restauration d'un monument pour son intérêt artistique et historique. La Fondation du Patrimoine peut soutenir une souscription.

## **Coordonnées :**

CAUE : Conseil en architecture urbanisme et environnement :

2, place du général de Gaulle 50 000 Saint-Lô

Site web : <http://www.caue50.fr/> courriel : [courrier@caue50.fr](mailto:courrier@caue50.fr)

STAP : service territorial de l'architecture et du patrimoine :

3, place de la préfecture BP 80494 50004 SAINT-LO Cedex

Site web: <http://www.manche.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/STAP>

Courriel : [sdap.manche@culture.gouv.fr](mailto:sdap.manche@culture.gouv.fr)

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

13 bis, rue Saint-Ouen 14052 CAEN cedex

Site web : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Basse-Normandie>

Courriel : [drac.basse-normandie@culture.gouv.fr](mailto:drac.basse-normandie@culture.gouv.fr)

CAOA : conservation des antiquités et objets d'art :

Conseil général de la Manche – 50050 Saint-Lô cedex

Site web : <http://objet.art.manche.fr/> - courriel : [objetart@manche.fr](mailto:objetart@manche.fr)

Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire, département de la Manche »

<http://www.patrimoinevaldesienne.fr/dossiers/cimetieres/federation-arts-et-memoires-des-cimetieres-de-la-manche/>

Courriel : [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

**Références** : code générale des collectivités territoriales – partie législative – 2<sup>e</sup> partie : la commune – chapitre III : cimetières et opérations funéraires.

Jacky Brionne, FNSCP, novembre 2014